



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 239**

**CONCERNANT UN PROGRAMME D'AIDE  
FINANCIÈRE AUX ASSOCIATIONS DE  
RÉSIDENTS POUR LE DÉNEIGEMENT DES RUES  
PRIVÉES**

**CONSIDÉRANT QUE** de nombreuses rues privées existent sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe des Associations de citoyens qui ont pour objectif de coordonner le déneigement de certaines rues privées;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la Municipalité peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par Anselmo Marandola à la séance ordinaire du Conseil du 6 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Maire fait la présentation du règlement aux membres du conseil et du personnel présent.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :**

**APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :**

**QUE** le présent règlement soit adopté.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

**ASSOCIATION** : Personne morale sans but lucratif formée d'un minimum de quatre (4) membres propriétaires de résidences contiguës à la rue privée, qui vise à poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre ses membres.

**RUE PRIVÉE** : une rue privée est constituée d'une voie de circulation dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité.

**ENTENTE** : Accord écrit et signé entre deux parties comprenant les modalités à respecter, les limites de l'accord et les garanties à fournir.

**DÉNEIGEMENT** : le déneigement concerne le déneigement de la rue privée et n'inclut en aucun cas le déneigement d'entrées charretières privées, de chemins d'accès à des propriétés ou de stationnements.

**ARTICLE 3 - OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du règlement est d'établir une politique encadrant l'octroi d'une aide financière aux associations de citoyens qui gèrent un contrat de déneigement d'une partie ou de l'ensemble de rues privées.

**ARTICLE 4 - PROCÉDURE DE DEMANDE POUR UNE AIDE FINANCIÈRE**

Les associations voulant se prévaloir d'une aide financière doivent faire parvenir à la Municipalité une demande incluant :

- a. Lorsque le propriétaire de la rue effectue habituellement le déneigement de la rue concernée, la demande doit inclure une lettre démontrant que le propriétaire de la rue privée est en accord avec la demande de l'association ;
- b. Le nom de toutes les rues concernées par la demande d'aide financière ainsi que le nombre total de kilomètres concernés ;
- c. Une pétition regroupant 50%+1 des propriétaires sur le(s) rue(s) concernée(s) ;
- d. Une copie du contrat de déneigement, adressé au nom de l'association, indiquant le nom du contacteur, son adresse, le prix du contrat et les modalités du contrat clairement indiqués ;



## RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

- e. Une copie du contrat pour le sablage de la rue, si ce service n'est pas inclus ou clairement indiqué dans le contrat de déneigement. Le nom de l'entrepreneur, l'adresse, le prix et les modalités de ce contrat doit être clairement indiqué et fait au nom de l'association.

Les associations peuvent déposer seulement une demande d'aide financière par année. Une deuxième demande faite dans une même année sera retournée sans considération. Les demandes incomplètes ne seront pas évaluées par le comité mis en place par la municipalité.

### ARTICLE 5 – RESSOURCES MUNICIPALES

- 1- Personne-ressource pour les associations : La municipalité met à la disposition des associations une ressource municipale pour répondre aux questions concernant le dépôt d'une demande. Cette ressource peut clarifier les exigences requises pour faire le dépôt de la demande, mais ne peut pas statuer sur la validité d'une demande d'aide financière ni se prononcer sur l'admissibilité d'un projet.
- 2- Comité d'évaluation des demandes : Les demandes seront évaluées par un comité. Le comité pourra requérir de l'Association qu'elle lui fournisse toute précision et document additionnels aux fins d'analyse de la demande.  

Le comité fera des recommandations au conseil municipal pour les demandes retenues qui feront, par la suite, l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal a la discrétion d'accepter ou de refuser toute demande qu'elle ait ou non fait l'objet d'une recommandation du comité.
- 3- Budget municipal pour l'aide financière aux associations : La municipalité alloue un budget annuel à l'ensemble des demandes d'aide financière et allouera de l'aide financière en fonction des ressources financières disponibles et d'admissibilité des demandes présentées.

### ARTICLE 6 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une fois la demande d'aide financière approuvée par le conseil municipal, l'association concernée et la municipalité signeront une entente qui établira les obligations des parties.

Le paiement de l'aide financière est fait aux fréquences déterminées dans le contrat de déneigement. Un chèque pour le montant de l'aide accordé pour chaque versement spécifier dans le contrat est envoyé à l'association et est adressé au nom de l'entrepreneur responsable du contrat et au nom de l'association ou son représentant dûment nommé par résolution de son conseil.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

**ARTICLE 7 - DATES LIMITES POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE**

Les demandes d'aide financière doivent être soumises avant la séance du conseil municipal du mois d'octobre de l'année en cours afin d'être traitées à temps avant le début du contrat de déneigement.

**ARTICLE 8 - CONDITIONS À RESPECTER POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE**

Afin d'être éligible à l'aide financière, une entente doit être signée entre la Municipalité et l'Association faisant la demande. L'Association doit garantir que le contrat sera effectué comme décrit dans la demande d'aide.

Seules les rues privées qui sont maintenues en bonnes conditions sont éligibles à une aide financière sous le présent règlement. La municipalité se réserve le droit d'inspecter toute rue faisant l'objet d'une demande d'aide financière afin de s'assurer qu'elle est en bonne condition et peut être déneigée de façon sécuritaire.

Une rue considérée dangereuse ou qui pose un risque plus élevé que la normal au responsable du déneigement ou à son équipement n'est pas éligible à l'aide financière sous le présent règlement.

Afin d'être à nouveau admissibles à une aide financière, les associations devront déposer une demande complète chaque année.

**ARTICLE 9 - COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles comprennent :

- Le déneigement
- Le sablage
- Les taxes applicables

**ARTICLE 10 - NON-RESPECT ET MODIFICATIONS DE L'ENTENTE**

En cas de non-respect des modalités de l'entente signée entre la municipalité et l'association, l'entente sera nulle et non avenue et l'aide financière ne sera pas versée;

Dans les cas où l'association souhaite apporter des modifications à l'entente signée, celles-ci devront être soumises par écrit au conseil municipal avant que le contrat soit débuté.

Le Conseil municipal ou la direction générale de la municipalité se réserve le droit de demander des preuves ou documents supplémentaires avant de donner son approbation à toute modification de l'entente.




**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES**

Toute aide de la Municipalité accordée en vertu du présent règlement ne peut être interprétée comme l'acceptation des droits de propriété d'une rue donnant ouverture à dédicace, la Municipalité refusant expressément toute telle dédicace.

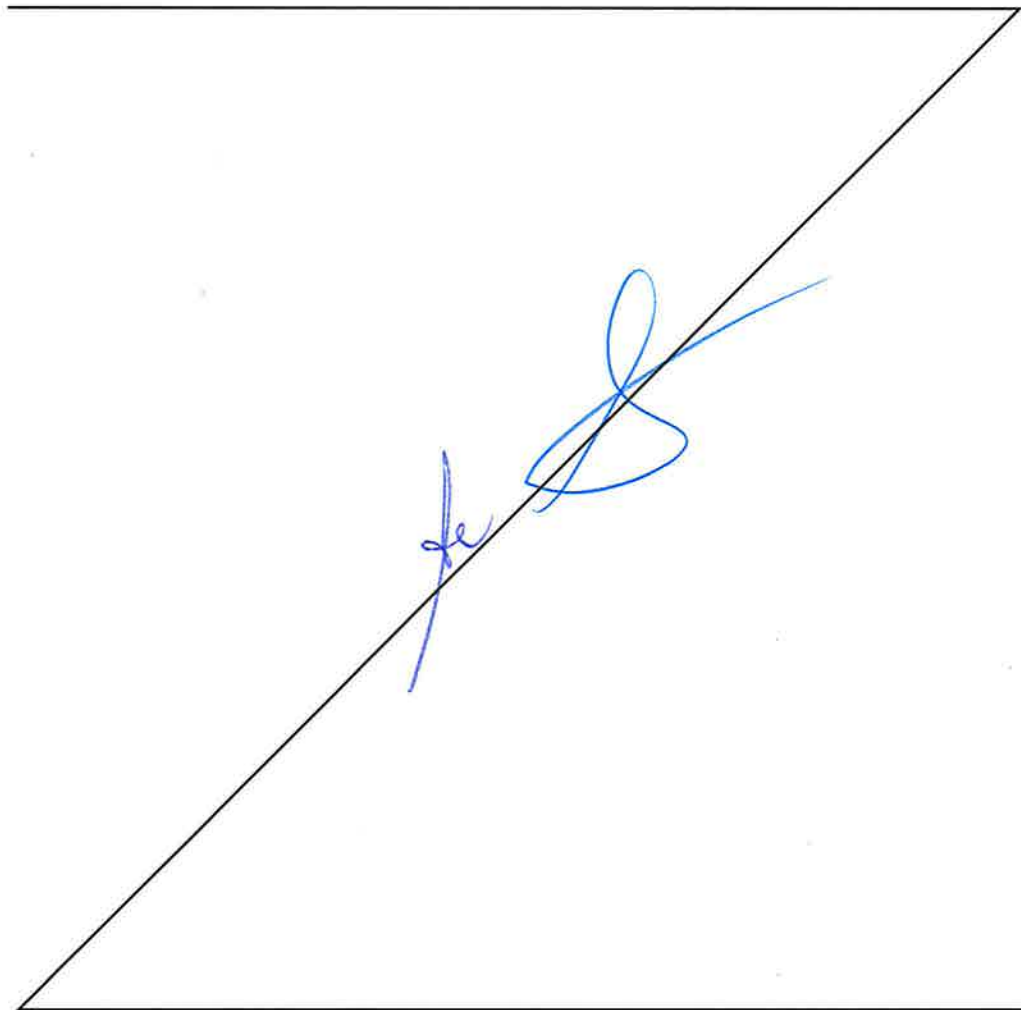
**ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 211 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
**SCOTT PEARCE**  
**MAIRE**

  
\_\_\_\_\_  
**SARAH CHANNELL**  
**SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

AVIS DE MOTION :	2020-07-06
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2020-07-06
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2020-08-03
AVIS DE PROMULGATION :	2020-08-04
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	2020-08-04





**RÈGLEMENTS DE LA** **Municipalité du Canton de Gore**  
**BY-LAWS OF THE**

